

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°1203229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. [REDACTED]  
et Mmes J. [REDACTED] et L. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 19 mai 2012  
Ordonnance du 19 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2012 sous le n° 1203229, présentée pour M. S. [REDACTED] et Mmes J. [REDACTED] et L. [REDACTED] I. [REDACTED], élisant domicile auprès de Forum Réfugiés, BP 77412, 69347 Lyon cedex 07, par Me Robin, avocat ; ils demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de pourvoir à leur hébergement temporaire d'urgence ainsi qu'à celui de leurs enfants mineurs E. [REDACTED], G. [REDACTED] et S. [REDACTED], le fils de Mme I. [REDACTED], dans le cadre de l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles sous astreinte de 70 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors qu'ils sont sans abri, accompagnés de deux enfants mineurs dont une de santé très altérée et que leur fille aînée, Ljutka, est accompagnée d'un nourrisson né le 20 avril 2012 ; qu'ils sont contraints de dormir aux abords de la gare de Perrache dans des conditions précaires ; que le refus opposé à leurs demandes d'hébergement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales, dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à leur vie privée et familiale et au principe de ne pas être exposé à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale car le principe de continuité de l'hébergement est méconnu dès lors que le 24 avril 2012 il a été mis fin à leur prise en charge et qu'il n'a pas été répondu à leurs demandes réitérées depuis cette date ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N°1203229

2

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Robin, représentant M. S. A. et Mmes J. et L. requérants ;

- le préfet du Rhône ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 mai 2012 à 10h00 présenté son rapport et entendu :

- Me Robin, représentant M. S. A. et Mmes J. et L. qui a repris les éléments de la requête écrite et informé le tribunal de ce que l'enfant S. K. avait fait l'objet d'une mesure de placement le 18 mai 2012 ;

- M.A. assisté de M. H., interprète ayant prêté serment, qui a précisé les conditions dans lesquelles la famille résidait à Lyon et indiqué qu'il était sans nouvelles de sa fille Lutjka ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)";

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre M. S. et Mme J. au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

N°1203229

3

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » .

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. A. et Mme J. L. de nationalité macédonienne et âgés respectivement de 59 et 44 ans, accompagnés de leur fille majeure de 20 ans L., elle-même devenue mère d'un enfant né le 20 avril 2012, et de deux enfants mineurs âgés de 16 et 13 ans sont entrés en France le 30 août 2010 ; que la famille a été prise en charge en ce qui concerne l'hébergement en hôtel pendant toute la durée de l'examen de leurs demandes du bénéfice du statut de réfugié qui ont été rejetées définitivement par la cour nationale du droit d'asile le 29 juillet 2011 ; qu'à sa sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, la famille a été prise en charge dans le cadre du plan froid, que leur accueil a été prolongé à l'hôtel jusqu'au 24 avril 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidiens au 115, ils sont à nouveau sans hébergement et dorment dans la rue, aux abords de la gare de Lyon-Perrache ;

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction et notamment des éléments du rapport établi le 16 mai 2012 par l'association ALPIL (association lyonnaise pour l'insertion sociale par le logement) non contestés par l'administration qui n'a produit aucun mémoire et n'est pas représentée à l'audience, que les consorts A. L. et leurs deux enfants mineurs, qui ont été scolarisés pendant la période d'hébergement, sont dans une situation de grande détresse ; que M. S. A. et Mme J. L. indiquent par ailleurs être munis du récépissé de la demande de titre de séjour qu'ils ont déposée le 30 avril 2012 auprès de la préfecture du Rhône sur le fondement des dispositions combinées des articles L.311-12 et L.313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte en effet de l'instruction que leur fille G. souffre d'épilepsie et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi médical difficilement compatible avec la précarité actuelle de sa situation familiale ;

N°1303229

4

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne permettaient pas au préfet du Rhône de faire cesser, sans autre mesure palliative, l'hébergement d'urgence dont bénéficiait jusqu'au 24 avril 2012 cette famille dépourvue de ressources ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de M. S. A. et Mme J. L. d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant toutes contraintes budgétaires, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille comportant deux enfants mineurs susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. S. A. et Mme J. L. depuis le 24 avril 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

Considérant que si Mme L., âgée de 20 ans s'est jointe à la demande présentée par sa mère et son compagnon, elle avait dans un premier temps quitté l'hébergement procuré à sa famille pour rejoindre la famille du père de son enfant à naître ; que s'il résulte de l'instruction qu'elle aurait ensuite et récemment rejoint sa famille, accompagnée de son enfant né le 20 avril 2012 en se plaignant de mauvais traitements à son encontre de l'entourage du père de son enfant, sa situation actuelle n'a pu être précisée par sa famille alors qu'absente à l'audience, elle n'a donné aucune indication sur ses intentions aux autres requérants qui ont été dans l'impossibilité d'informer le tribunal de sa situation depuis notamment l'intervention du placement de son enfant auprès des services sociaux et de sa situation par rapport à sa belle-famille ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. S. A. et Mme J. L., dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir avec leurs enfants mineurs, après avoir procédé à un examen approprié de la situation des intéressés ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Robin conseil de M. S. A. et Mme J. L. d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. S. A. et Mme J. L. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ces derniers ;

#### ORDONNE

Article 1er : M. S. A. et Mme J. L. sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

N° 1203229

5

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. S. A. et Mme J. L., dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants mineurs.

Article 3 : L'Etat versera à Me Robin, conseil des requérants, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. S. A. et Mme J. L. que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. S. A. et Mme J. L. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ces derniers.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance est exécutoire immédiatement en application du deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S. A. et Mme J. L. et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le dix neuf mai deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.L d'Hervé

C. Touja

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,



